



Arrêt

**n° 117 904 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez née le 11 septembre 1990 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.

Vous auriez fréquenté [M. S. D.] depuis 2009.

Votre père serait décédé le 5 avril 2011. Après le décès de votre père, votre mère aurait épousé, par tradition, le frère de votre père. Votre oncle serait wahhabite. Vous auriez vécu avec votre mère chez

votre oncle à partir du 25 septembre 2011. Comme vous n'auriez pu sortir que pour les fêtes, vous auriez cessé votre relation avec votre petit ami. A une date indéterminée, votre oncle aurait brûlé vos affaires, dont votre carte scolaire. Vous auriez eu des ennuis de santé mais n'auriez pas vu de médecin.

Le 8 juillet 2012, vous auriez été mariée de force à un ami de votre oncle, wahhabite comme lui et son partenaire commercial, parce que vous vous seriez opposée à votre oncle sur la place de la femme et la religion. Votre mari vous aurait fait soigner avec des traitements traditionnels. En octobre 2012, une de vos cousines serait décédée à 8 mois de grossesse parce qu'on ne l'aurait pas emmenée à l'hôpital. Vous auriez décidé de vous enfuir de chez votre mari, ayant appris qu'il y aurait un baptême chez les voisins le 12 décembre 2012. Depuis 2009 vous auriez téléphoné avec votre propre téléphone à votre ancien petit ami. Vous vous seriez enfuie grâce à votre petit ami et auriez résidé chez sa tante, célibataire, du 12 au 19 décembre 2012.

Vous auriez quitté la Guinée le 19 décembre 2012 par avion. Vous seriez arrivée en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belge le 20 décembre 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez des contacts avec votre ancien petit ami qui ne vous aurait rien dit concernant vos problèmes, sauf qu'on vous chercherait, sans donner plus de précisions. Il vous aurait soutenue moralement.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez vu un médecin qui vous aurait diagnostiqué une hépatite B et un ulcère à l'estomac. Vos traitements seraient en cours. Les médecins ne vous auraient pas donné la cause de vos maladies. Vous ne savez pas si vous pourriez ou non vous faire soigner en Guinée.

Actuellement, en Guinée, vous craignez votre mari et votre oncle paternel qui vous reprocheraient d'avoir quitté le domicile de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document car vous n'en auriez eu aucun lors de votre départ de Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'officier de protection au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement votre mariage forcé avec un ami de votre oncle (rapport de l'audition du 6 mars 2012, pages 14 et 15).

Tout d'abord, vous déclarez que votre oncle -qui aurait organisée votre mariage- et votre mari seraient wahhabites (RA page 17). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre oncle et votre mari seraient wahhabites. En effet, vos connaissances sur le wahhabisme sont plus que sommaires. Certes, vous déclarez que les hommes wahhabites portent des pantacourts et ont une barbe, les femmes portent le djilbab, elles doivent être soumises aux hommes etc mais, au-delà de ces généralités (par ailleurs très basiques), vous n'êtes pas capable d'apporter d'autres éléments concrets sur le wahhabisme (RA pages 17 et 18). Or, vous auriez vécu dix mois chez votre oncle et cinq mois chez votre mari (RA page 4). Par contre votre père n'aurait pas été wahhabite (RA page 7). Donc vous êtes à même d'expliquer les différences entre le wahhabisme et un islam non fanatique tel que pratiqué en Guinée. Confrontée à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication valable, ajoutant uniquement que les wahhabites refusent l'utilisation du préservatif (RA page 24). De surcroit, vous êtes scolarisée. Rappelons que la pratique d'un islam wahhabite est particulièrement contraignante et importante (rituel, connaissances des textes sacrés etc.) au niveau du quotidien, dès lors vous devriez être capable d'apporter plus de précisions sur le wahhabisme par simple observation (cf dossiers administratif). Dès lors il ne peut être établi que votre oncle et votre mari seraient wahhabites.

Ensuite, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cf dossier administratif). Vous ne correspondez pas à ce profil puisque vous auriez été âgée de 22 ans au moment où votre oncle aurait voulu vous marier, que vous auriez vécu à Conakry, où vous auriez été scolarisée jusqu'en terminale (RA, pages 3 à 5). Quant à votre famille, vos parents se seraient éventuellement mariés par amour et votre père aurait refusé la polygamie (RA page 7). Lors du décès d'un frère de votre père, son épouse serait éventuellement repartie vivre avec sa mère au village et vous ne seriez pas informée si elle aurait été forcée de ré-épouser un parent de son mari décédé (RA pages 4 et 24). Dès lors, il semble peu crédible que votre famille soit traditionaliste au point de vous marier de force.

D'autre part, plusieurs incohérences dans vos déclarations et votre comportement tendent à indiquer que votre vie chez votre oncle et votre mariage ne sont pas crédibles.

Vous déclarez que votre oncle aurait brûlé vos affaires, dont éventuellement votre carte scolaire (RA pages 11 et 12). De ce fait, vous auriez éprouvé de la colère (RA page 12). Pourtant, vous êtes incapable de situer dans le temps de façon précise cet événement marquant (RA page 12). De la même façon, après avoir été scolarisée par votre père, lorsque vous vivez chez votre oncle, ce dernier vous interdit de sortir, même pour aller au marché (RA page 6). Or, vous êtes incapable de donner une estimation du nombre de fois où votre oncle aurait accepté que vous sortiez de chez lui (RA page 6). Au vu du changement de votre situation, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vos rares sorties vous ait suffisamment marquée pour que vous puissiez donner une estimation du nombre de sorties.

Quant à votre mariage, soulignons que vous auriez appelé votre ancien petit ami avec votre téléphone pour lui demander de vous aider à fuir le 9 décembre 2012 (RA pages 16 et 17). Vous auriez décidé de fuir suite au décès en octobre 2012 d'une cousine, mal soignée, comme vous (RA page 16). Il est peu crédible que, disposant de votre téléphone, vous auriez attendu 5 mois après votre mariage forcé pour chercher une solution de fuite. A cela s'ajoute que votre décision est liée à un événement ayant eu lieu en octobre, soit deux mois avant votre fuite. Enfin vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre oncle vous aurait mariée. Vous dites qu'éventuellement, votre oncle vous aurait mariée à son ami et que vous vous opposiez à votre oncle (RA page 17), qu'il aurait été temps de vous marier et que votre oncle aurait souhaité que vous soyez plus respectueuse de sa vision de la religion avant de vous marier (RA page 21) mais finalement, vous concluez que vous ne savez pas pourquoi votre oncle aurait décidé de vous marier (RA page 21 et 22). Effectivement, vous ne pouvez pas lire dans les pensées de votre oncle (RA page 22). Mais s'agissant d'un événement avec de telles conséquences sur votre vie, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous soyez renseignée ou forgée une opinion personnelle que vous-même considérez comme vraisemblable.

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées sur des points essentiels de votre récit, notamment votre vécu avec votre oncle et avec votre mari, parce qu'elles portent sur l'élément principal à la base de votre demande de protection - à savoir un mariage forcé, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions ultérieures qui en résulteraient.

Enfin, vous auriez été diagnostiquée porteuse de l'hépatite B et souffrant d'un ulcère à l'estomac entraînant une inflammation de la gorge après votre départ de Guinée (RA page 13). Les médecins ne vous auraient pas donné la cause de vos deux maladies (RA pages 13 et 14) Vous ne savez pas si les traitements pour l'hépatite ou les ulcères sont accessibles en Guinée (RA pages 13 et 14). Partant, rien ne permet de croire que votre maladie soit causée pour un des motifs de la Convention de Genève ou que vous ne pourriez, en cas de retour, bénéficier d'un traitement adéquat dans votre pays à cause d'un des critères définis dans la Convention de Genève. Je tiens par ailleurs à vous préciser qu'il vous est toujours loisible introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes

les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'elle nourrirait des craintes vis-à-vis de son beau-père/oncle wahhabite.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Il importe de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4.2. Bien que les quelques renseignements livrés par la partie requérante relatifs au wahhabisme se vérifient à la lecture des informations générales mises à disposition par le Commissaire général, le Conseil estime que ces seules déclarations ne correspondent pas à la description dont on pourrait s'attendre d'une personne ayant vécu dans les circonstances décrites par la requérante. En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer ses propos antérieurs et à paraphraser des éléments figurant dans les informations générales mises à disposition par le Commissaire général mais n'apporte aucune explication satisfaisante permettant de justifier le caractère lacunaire de son récit. En outre, la partie requérante tente d'interpréter et d'étoffer, *in tempore suspecto*, les déclarations de la requérante au regard des informations générales du CEDOCA.

4.4.3. Le Conseil observe également que le profil de la requérante rend peu crédible qu'elle soit victime d'un mariage forcé. Ce constat est manifeste et le renvoi à une documentation y relative, comme le fait la partie défenderesse, est donc superfétatoire. Ce constat ne peut toutefois suffire à lui seul à rejeter la demande de la requérante même s'il doit évidemment être pris en considération dans l'appréciation de la présente cause.

Le Conseil ne dispose d'aucune information au sujet de la demande d'asile introduite par Madame D. à laquelle la partie requérante fait référence et il ignore les motifs pour lesquels cette personne a été reconnue réfugié par la partie défenderesse. Aucun enseignement ne peut donc, en l'espèce, être tiré du cas de Madame D.

4.4.4. La partie requérante reste muette en ce qui concerne les motifs pertinents et établis de la décision attaquée relatifs à l'incapacité de la requérante à situer dans le temps les comportements marquants adoptés par son beau-père/oncle et les décisions importantes prises par celui-ci.

4.4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime incohérent que la requérante attende cinq mois après son mariage forcé et deux mois après le décès de sa cousine avant de solliciter l'aide de son compagnon pour organiser sa fuite du pays. L'explication selon laquelle « *il fallait attendre le moment idéal pour organiser sa fuite* » (requête, p. 6) ne convainc nullement le Conseil et ne permet pas de justifier cette invraisemblance.

4.4.6. En ce qui concerne les maltraitances dont la requérante affirme avoir été victime, le Conseil observe que la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations antérieures et qu'elle n'étaye celles-ci d'aucun élément objectif et d'aucune précision.

4.4.7. La partie requérante n'apporte pas davantage de précision quant aux raisons qui auraient poussé son beau-père/oncle à vouloir la marier de force.

4.4.8. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE